COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 11.11.1996
COM(96) 535 final

95/0207 (COD)

AVIS DE LA COMMISSION

conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, alinéa d) du traité CE,
sur les amendements du Parlement européen
à la position commune du Conseil concernant la

proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP)

PORTANT MODIFICATION A LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 189 B paragraphe 2 sous d) prévoit que la Commission émet un avis sur les amendements proposés par le Parlement européen à la deuxième lecture.

Le présent document exprime l'avis de la Commission concernant les amendements proposés par le Parlement européen à la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP). Il contient une proposition modifiée incluant les amendements proposés par le Parlement européen à la deuxième lecture acceptés par la Commission.

AVIS DE LA COMMISSION

1. HISTORIQUE

a) La Commission a adopté sa proposition le 19 juillet 1995 et l'a transmise officiellement au Parlement européen et au Conseil le 12 septembre 1995[1].

b) Le Comité économique et social a rendu un avis favorable à la proposition de la Commission le 28 février 1996[2].

c) Le Parlement européen a adopté une résolution favorable lors de la première lecture le 14 février 1996 et a proposé 69 amendements à la proposition de la Commission[3].

d) Le Conseil a adopté une position commune le 18 juin 1996.

e) La Commission a accepté cette position commune et communiqué son avis au Parlement européen le 14 juin 1996.

f) Le Parlement européen a voté à la deuxième lecture le 19 septembre 1996, adoptant une résolution favorable proposant trente et un amendements à la position commune[4].

---

1 JO n° C 313 du 24.11.1995, p.7.

2 TRA/301 du 28.02.1996

3 A4-0017/96, PV 14-02-96

4 A4-276/96, PV 19.09.1996

2. Objet de la directive

La directive est un élément fondamental du cadre réglementaire du futur secteur libéralisé des télécommunications, qui devra être mis en place pour le 1er janvier 1998.

Elle permettra aux nouveaux arrivants sur le marché d'avoir accès aux utilisateurs finaux, professionnels et résidentiels, déjà clients, selon un mode encourageant l'accroissement des investissements et la croissance du marché dans le secteur des services de télécommunications, au sein d'un environnement réglementaire prévisible et stable. Parallèlement, elle instaurera des sauvegardes garantissant l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux et des services, de sorte que les utilisateurs pourront bénéficier de façon croissante de la fourniture de services universels de télécommunications sur tout le territoire de l'Union.

La directive fixe des principes harmonisés d'interconnexion à mettre en oeuvre au niveau national, sous le contrôle des autorités réglementaires nationales, conformément au principe de subsidiarité.

3. POSITION DE LA COMMISSION SUR LES AMENDEMENTS DU PE

3.1 AMENDEMENTS DU PE ACCEPTÉS PAR LA COMMISSION

Sur les 31 amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture, la Commission en a accepté 12 en totalité et 9 partiellement ou en principe (c'est-à-dire en reformulant quelque peu le texte), soit un total de 21.

La Commission est cohérente par rapport à la position qu'elle a adoptée à la première lecture, et approuve les amendements susceptibles d'améliorer la position commune. Sur cette base, la position de la Commission sur chaque amendement est la suivante:

Amendements acceptés en totalité:	4, 5, 7, 13, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 29, 30
Amendements acceptés partiellement ou en principe:	1, 3, 8, 9, 10, 16, 17, 25, 31

La position de la Commission sur chacun de ces amendements est expliquée ci-après. Les principaux amendements acceptés par la Commission concernent les huit domaines suivants:

Étude de la création d'une autorité réglementaire européenne [Amendements 8 et 31(partie)]

La Commission accepte la demande, formulée dans les amendements 8 et 31 (dernière partie), que soit examinée, dans le rapport que la Commission est tenue de présenter avant la fin de 1999, la possibilité d'instituer une autorité réglementaire européenne des télécommunications, mais estime qu'il serait prématuré à ce stade de spécifier les tâches que cette autorité devrait accomplir. Le Conseil n'a pas accepté l'amendement adopté par le PE sur cette question en première lecture.
La Commission, qui soutient l'amendement du PE, note que cette question pourrait être traitée dans le rapport proposé pour 1999, même si cela n'est pas expressément prévu dans la directive.

Procédure de règlement des litiges transfrontières en matière d'interconnexion [Amendements 5 et 27]

La Commission soutient les amendements 5 et 27 du PE qui réintroduisent une procédure contraignante de règlement des litiges au niveau de l'Union, comme le prévoyait la proposition originale de la Commission.

Report, pour certains États membres, de certaines obligations prévues par la directive
[Amendements 7 et 29]

Comme elle l'a exprimé dans sa communication sur la position commune du Conseil, la Commission estime que le texte de la position commune rencontre les principales préoccupations exprimées par le Parlement dans sa première lecture, étant donné qu'il lie tout report de certaines obligations prévues par la présente directive à la période de transition précédant la libéralisation complète des services de télécommunications, indiquant clairement que ces reports devraient être autorisés « aussi longtemps et dans la mesure où » les États membres font usage de pareilles périodes transitoires. Cependant, la Commission donne la préférence au texte proposé par le Parlement dans ses amendements 7 et 29, qui exigent que les États membres bénéficiant de périodes transitoires pour la libéralisation complète accordées conformément à la directive de la Commission concernant la pleine concurrence sur le marché des télécommunications (96/19/CE) demandent le report correspondant de certaines obligations prévues par la présente directive, dans la mesure où cela est justifié par des droits spéciaux ou exclusifs en matière de télécommunications.

Définition de l'interconnexion
[Amendement 10]

L'un des objectifs principaux de la présente directive est de faciliter l'établissement d'une concurrence effective à tous les niveaux du marché des télécommunications. Il faut donc une concurrence tant dans les services que dans les infrastructures de réseau. Pour cette raison, la Commission peut soutenir le principe exprimé dans l'amendement 10, où il est dit clairement que les prestataires de services sont inclus dans le champ d'application de la définition de l'interconnexion. Cependant, le libellé de cette définition dans la proposition originale de la Commission est techniquement plus correct que celui proposé dans l'amendement de PE (à savoir la liaison physique et logique des *installations* d'organismes fournissant des réseaux et/ou des services de communications, et non la liaison des réseaux de télécommunications et des services de télécommunications, comme dans l'amendement proposé).
La Commission ne soutient pas l'autre partie de l'amendement qui introduit une référence aux « points d'interconnexion », puisque ce terme n'est ni défini ni utilisé dans la directive.

Réexamen de la nécessité de la directive lorsqu'une concurrence effective aura été réalisée
[Amendement 9]

La Commission est d'accord sur le principe exprimé dans l'amendement 9, selon lequel les règles de concurrence du traité joueront un rôle prédominant lorsqu'une concurrence effective aura été réalisée sur le marché des télécommunications, de sorte que la nécessité de la présente directive devra être reconsidérée. Cependant, la Commission estime que ce principe devrait être énoncé dans un considérant, plutôt que dans un article comme le propose le Parlement, puisqu'il ne s'agit pas d'une exigence juridique. En outre, il serait prématuré de spécifier à ce stade quelles dispositions seront toujours (ou ne seront plus) appropriées dans un environnement de

concurrence effective.

Portabilité du numéro
[Amendements 25 et 31 (partie)]

La Commission soutient l'exigence, introduite dans l'amendement 25, d'un transfert des appels au nouveau numéro ou de l'indication du nouveau numéro (service à mettre en place si le service de portabilité du numéro n'est pas encore disponible), en raison de l'importance de ces services pour les utilisateurs. La Commission est également d'accord avec le Parlement sur le principe que ce service soit assuré moyennant une redevance raisonnable approuvée par l'autorité réglementaire nationale (pour la portabilité du numéro et le transfert des appels) ou à titre gratuit (pour l'indication du nouveau numéro). La Commission ne peut cependant approuver l'extension de l'exigence de portabilité du numéro à tous les numéros nationaux, plutôt qu'aux seuls numéros dans le réseau téléphonique public fixe, car cela élargirait excessivement l'exigence de portabilité du numéro et retarderait sa mise en oeuvre.

La Commission peut soutenir l'amendement 31 du PE (première partie), qui mentionne explicitement la possibilité d'avancer l'échéance prévue pour introduire la portabilité du numéro.

Position dans les organismes et les enceintes internationaux où les décisions en matière de numérotation sont prises
[Amendements 4 et 23]

La Commission soutient les amendements 4 et 23, qui renforcent les exigences de coordination des positions des États membres et de la Communauté dans les organismes et les enceintes internationaux où les décisions en matière de numérotation sont prises.

Lignes directrices arrêtées par la Commission
[Amendements 3 (partie) et 17]

Les lignes directrices sont considérées comme l'outil le plus approprié pour aborder les questions financières complexes, dans la mesure où elles sont flexibles et peuvent être mises à jour plus facilement que la législation de l'Union européenne. La procédure de comitologie proposée garantira le soutien des États membres à ces lignes directrices. La Commission peut donc soutenir les amendements 3 (première partie) et 17 (première partie), qui réintroduisent les lignes directrices en matière de systèmes de comptabilisation des coûts et de séparation comptable (plutôt que de transparence) dans le domaine de l'interconnexion, que la Commission devra élaborer. Cependant, ces lignes directrices ne peuvent être de nature obligatoire.

3.2. AMENDEMENTS DU PE REFUSÉS PAR LA COMMISSION

La Commission n'a pas accepté 10 des 31 amendements proposés par le Parlement européen.

Les amendements refusés par la Commission sont les suivants:

Amendements refusés: 2, 6, 11, 12, 15, 18, 19, 20, 26, 28

Les raisons en sont données ci-dessous, les amendements étant regroupés en quatre grandes catégories.

Service universel
[Amendements 1 (partie), 11, 12, 15 et 18]

La Commission ne peut accepter les amendements du PE demandant que les États membres soient tenus d'établir un mécanisme de financement du service universel pour financer le coût net des obligations de service universel (amendements 1 (dernière partie), 11, 12 et 18). Il appartient aux États membres de décider si un système de financement du service universel est nécessaire. Certains États membres peuvent décider de n'établir aucun mécanisme pour partager le coût net des obligations de service universel, lorsque ce coût est très faible. Suivant la manière dont un État membre impose les obligations de service universel, il peut être opportun d'établir un Fonds de service universel, ou de collecter les contributions aux coûts du service universel à travers une redevance supplémentaire ajoutée à la redevance d'interconnexion. Dans les deux cas, les exigences de transparence et d'objectivité sont les mêmes, et les contributions des acteurs du marché sont identiques. La Commission a exprimé une préférence pour un Fonds de service universel dans sa communication intitulée « consultation relative au Livre vert sur la libéralisation des infrastructures de télécommunications ». Cependant, étant donné le coût relativement faible du service téléphonique universel dans certains États membres, les frais généraux d'un Fonds de service universel administré de manière indépendante ne se justifient pas dans tous les cas.

La Commission ne peut pas non plus accepter l'amendement 15, qui invite la Commission à élaborer, avant le 31 octobre 1996, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation du coût et le financement du service universel. Comme elle l'a annoncé dans sa communication sur le service universel publiée en mars de cette année[5], la Commission prévoit de publier des lignes directrices sur le calcul des coûts et le financement du service universel, qui fourniront des conseils supplémentaires sur ces questions. La Commission ne prévoit pas, au stade actuel, la nécessité d'une directive spécifique concernant l'évaluation des coûts et le financement du service universel.

Séparation comptable
[Amendements 2, 19 et 20]

Le but de la séparation comptable est d'assurer la transparence complète des transferts de coûts internes et d'éviter toute discrimination. La séparation comptable n'est pas aussi efficace que la séparation structurelle pour prévenir le risque de discrimination, mais elle engendre moins d'effets perturbateurs. Les amendements 2, 19 et 20 proposés par le PE affaibliraient les exigences de séparation comptable en

---

5 COM(96) 73 du 13.03.1996.

appelant à une comptabilité transparente. Cette approche moins ambitieuse proposée par le Parlement aurait pour effet d'alourdir considérablement, en termes de ressources et de compétences, la tâche des autorités réglementaires nationales consistant à vérifier qu'il n'existe pas de transferts croisés anticoncurrentiels.

Comitologie
[Amendements 6, 26 et 28]

Comme elle l'a indiqué dans sa position sur la position commune du Conseil, la Commission regrette que le Conseil ait demandé l'introduction d'une procédure de comité de réglementation de type IIIa dans la présente directive. Cependant, la Commission reconnaît que ce choix assure une cohérence avec d'autres directives ONP, dans lesquelles la même procédure réglementaire est utilisée. Par conséquent, la Commission, tout en réaffirmant sa préférence pour un comité consultatif, a accepté que la procédure soit modifiée, afin de permettre au Conseil de parvenir à une majorité qualifiée pour arrêter sa position commune. Un accord interinstitutionnel a été conclu en 1994 entre le PE, le Conseil et la Commission sur la comitologie, et un modus vivendi a été élaboré pour couvrir les cas où un comité de réglementation est utilisé. Pour ces raisons, la Commission n'accepte pas les amendements 6, 26 et 28 du PE.

Autres amendements
[Amendement 16 (partie)]

La Commission ne peut accepter la première partie de l'amendement 16, qui lie les redevances d'interconnexion à la contribution aux coûts fixes nets du réseau local. Ces coûts - une forme de déficit lié à l'accès - devraient être éliminés dès que possible, conformément au droit de l'Union européenne et, lorsqu'ils existent, ils doivent être identifiés séparément et non incorporés dans les redevances d'interconnexion.

4. CONCLUSION

La Commission a accepté en totalité, partiellement ou en principe, 21 des 31 amendements proposés par le Parlement européen lors de la deuxième lecture.

Conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE, la proposition modifiée de la Commission incorpore ces amendements.

PROPOSITION MODIFIÉE DE

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

RELATIVE À L'INTERCONNEXION DANS LE SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS EN VUE D'ASSURER UN SERVICE UNIVERSEL ET L'INTEROPÉRABILITÉ PAR L'APPLICATION DES PRINCIPES DE FOURNITURE D'UN RÉSEAU OUVERT (ONP)

Texte de la position commune	*Texte modifié*
Considérant 8 **(fondé sur l'amendement 1 du PE)**	
considérant que la résolution du Conseil du 7 février 1994 fixe les conditions de financement d'un service universel de téléphonie vocale; que l'obligation de fournir un service universel contribue à la réalisation de l'objectif de cohésion économique et sociale et d'équité territoriale poursuivi par la Communauté; que plusieurs organismes peuvent avoir des obligations de service universel dans un État membre; que le calcul du coût net du service universel doit tenir dûment compte des dépenses et des recettes, ainsi que des effets économiques induits et des avantages immatériels découlant de la fourniture du service universel, mais ne devrait pas gêner le processus actuel de rééquilibrage des tarifs; que les coûts de obligations de service universel doivent être calculés selon des procédures transparentes; que les contributions financières liées au partage des obligations de service universel doivent être dissociées des redevances d'interconnexion; que, lorsqu'une obligation de service universel représente une charge inéquitable pour un organisme, il convient de permettre aux États membres de mettre en place un mécanisme de partage du coût net de la fourniture universelle d'un réseau téléphonique public fixe ou d'un service téléphonique public fixe avec d'autres organismes exploitant des réseaux publics de télécommunications et/ou des services de téléphonie vocale accessibles au public; que cela devrait se faire dans le respect des principes du droit communautaire, en particulier ceux de non-discrimination et de proportionnalité, et sans préjudice de l'article 100 A paragraphe 2 du traité;	considérant que l'obligation de fournir un service universel contribue à la réalisation de l'objectif de cohésion économique et sociale et d'équité territoriale poursuivi par la Communauté; que plusieurs organismes peuvent avoir des obligations de service universel dans un État membre; qu'il faut tendre à introduire le plus vite possible et de la manière la plus large, de nouvelles technologies comme le réseau numérique à intégration de services (RNIS); qu'au stade actuel de son développement dans les États membres, le RNIS n'est pas accessible à tous les utilisateurs et, en tant que tel, ne peut encore faire l'objet d'obligations de service universel; que le calcul du coût net du service universel doit tenir dûment compte des dépenses et des recettes, ainsi que des effets économiques induits et des avantages immatériels découlant de la fourniture du service universel, mais ne devrait pas gêner le processus actuel de rééquilibrage des tarifs; que les coûts de obligations de service universel doivent être calculés selon des procédures transparentes; que les contributions financières liées au partage des obligations de service universel doivent être dissociées des redevances d'interconnexion; que, lorsqu'une obligation de service universel représente une charge inéquitable pour un organisme, il convient de permettre aux États membres de mettre en place un mécanisme de partage du coût net de la fourniture universelle d'un réseau téléphonique public fixe ou d'un service téléphonique public fixe avec d'autres organismes exploitant des réseaux publics de télécommunications et/ou des services de téléphonie vocale accessibles au public; que cela devrait se faire dans le respect des principes du droit communautaire, en particulier ceux de non-discrimination et de proportionnalité, et sans préjudice de l'article 100 A paragraphe 2 du traité;

Texte de la position commune	*Texte modifié*
Article 7 paragraphe 5, premier sous-paragraphe (fondé sur l'amendement 17 du PE)	
5. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les systèmes de comptabilisation des coûts utilisés par les organismes concernés conviennent à la mise en oeuvre des exigences du présent article, et s'appuient sur des documents suffisamment détaillés, tels qu'indiqués à l'annexe V.	5. La Commission élabore, conformément à la procédure fixée à l'article 15, des lignes directrices en matière de systèmes de comptabilisation des coûts et de séparation comptable dans le domaine de l'interconnexion. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les systèmes de comptabilisation des coûts utilisés par les organismes concernés conviennent à la mise en oeuvre des exigences du présent article, et s'appuient sur des documents suffisamment détaillés, tels qu'indiqués à l'annexe V.
Article 9 paragraphe 1 (fondé sur l'amendement 21 du PE)	
1. Les autorités réglementaires nationales encouragent et garantissent une interconnexion adéquate dans l'intérêt de tous les utilisateurs, en s'acquittant de leur tâche de façon à dégager une efficacité économique maximale et un intérêt maximal pour l'utilisateur final. Les autorités réglementaires nationales tiennent notamment compte:	1. Les autorités réglementaires nationales encouragent et garantissent une interconnexion adéquate dans l'intérêt de tous les utilisateurs, en s'acquittant de leur tâche de façon à dégager une efficacité économique maximale et un intérêt maximal pour l'utilisateur final. Les autorités réglementaires nationales tiennent notamment compte:
- de la nécessité d'assurer des communications de bout en bout satisfaisantes pour les utilisateurs,	- de la nécessité d'assurer des communications de bout en bout satisfaisantes pour les utilisateurs,
- de la nécessité d'encourager un marché compétitif,	- de la nécessité d'encourager un marché compétitif,
	- de la nécessité d'assurer le développement équitable et approprié d'un marché intérieur européen des télécommunications parfaitement harmonisé, de coordonner à cette fin leurs politiques, orientations et actions avec leurs homologues dans d'autres États membres et avec la Commission et de leur fournir, autant que de besoin, aide et assistance;
- de la nécessité de promouvoir l'établissement et le développement des réseaux et services transeuropéens, l'interconnexion des réseaux nationales et l'interopérabilité des services, ainsi que l'accès à ces réseaux et services,	- de la nécessité de promouvoir l'établissement et le développement des réseaux et services transeuropéens, l'interconnexion des réseaux nationales et l'interopérabilité des services, ainsi que l'accès à ces réseaux et services,
- des principes de non-discrimination (y compris l'égalité d'accès) et de proportionnalité,	- des principes de non-discrimination (y compris l'égalité d'accès) et de proportionnalité,

Texte de la position commune	*Texte modifié*
Article 5 paragraphe 6 (fondé sur l'amendement 14 du PE)	
6. En attendant que la procédure décrite aux paragraphes 3, 4 et 5 soit mise en oeuvre, toutes les redevances que doit payer une partie connectée et qui englobent une contribution ou servent de contribution au coût des obligations de service universel, sont notifiées, avant leur introduction, à l'autorité réglementaire nationale. Lorsque l'autorité réglementaire nationale estime de son propre chef ou sur demande justifiée d'une partie intéressée que ces redevances sont excessives, l'organisme concerné doit les réduire. Ces réductions sont appliquées rétroactivement, à compter de la date d'introduction des redevances, mais pas avant le 1er janvier 1998.	6. En attendant que la procédure décrite aux paragraphes 3, 4 et 5 soit mise en oeuvre, toutes les redevances que doit payer une partie connectée et qui englobent une contribution ou servent de contribution au coût des obligations de service universel, sont notifiées, avant leur introduction, à l'autorité réglementaire nationale. Sans préjudice de l'article 17 de la présente directive, lorsque l'autorité réglementaire nationale estime de son propre chef ou sur demande justifiée d'une partie intéressée que ces redevances sont excessives, l'organisme concerné doit les réduire. Ces réductions sont appliquées rétroactivement, à compter de la date d'introduction des redevances, mais pas avant le 1er janvier 1998.
Article 7 paragraphe 2 (fondé sur l'amendement 16 du PE)	
2. Les redevances d'interconnexion respectent les principes de la transparence et de l'orientation en fonction des coûts. La charge de la preuve que les redevances sont déterminées en fonction des coûts réels, y compris un rendement raisonnable, incombe à l'organisme qui fournit l'interconnexion avec ses installations. Les autorités réglementaires nationales peuvent demander à un organisme de justifier intégralement ses redevances d'interconnexion et, si nécessaire, en exiger l'adaptation. Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux organismes figurant à l'annexe I troisième partie qui sont puissants sur le marché.	2. Les redevances d'interconnexion respectent les principes de la transparence et de l'orientation en fonction des coûts. La charge de la preuve que les redevances sont déterminées en fonction des coûts réels, y compris un rendement raisonnable, incombe à l'organisme qui fournit l'interconnexion avec ses installations. Les autorités réglementaires nationales peuvent demander à un organisme de justifier intégralement ses redevances d'interconnexion et, si nécessaire, en exiger l'adaptation. Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux organismes figurant à l'annexe I, troisième partie, qui ont été notifiés par des autorités réglementaires nationales comme étant des organismes puissants sur le marché national de l'interconnexion.

Texte de la position commune	*Texte modifié*
Considérant 25 **(fondé sur l'amendement 8 du PE)**	
considérant que l'objectif essentiel que constituent l'interconnexion des réseaux et l'interopérabilité des services sur tout le territoire de la Communauté ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres, et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire par la présente directive;	considérant que l'objectif essentiel que constituent l'interconnexion des réseaux et l'interopérabilité des services sur tout le territoire de la Communauté ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres, et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire par la présente directive; qu'il est souhaitable, lors de la révision de la présente directive, d'envisager la possibilité d'instituer une autorité réglementaire européenne qui s'acquittera des tâches exercées par la Commission ou les autorités réglementaires nationales conformément à la présente directive, et qui pourraient être assumées plus efficacement par cette autorité réglementaire européenne;
Article 2 paragraphe 1 point a) **(fondé sur l'amendement 10)**	
a) «interconnexion»: la liaison physique et logique des réseaux de télécommunications utilisés par le même organisme ou un organisme différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un organisme de communiquer avec les utilisateurs du même ou d'un autre organisme ou d'accéder aux services fournis par un autre organisme;	a) «interconnexion»: la liaison physique et logique des installations d'organismes fournissant des réseaux et/ou des services de télécommunications utilisées par le même organisme ou un organisme différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un organisme de communiquer avec les utilisateurs du même ou d'un autre organisme ou d'accéder aux services fournis par un autre organisme;
Article 5 paragraphe 5, premier alinéa **(fondé sur l'amendement 13 du PE)**	
5. Lorsque les mécanismes visés au paragraphe 4 sont établis, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les principes de partage du coût et le détail des mécanismes appliquées soient mis à la disposition du public conformément à l'article 14 paragraphe 2.	5. Lorsqu'un mécanisme de partage du coût net des obligations de service universel visé au paragraphe 4 est établi, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les principes de partage du coût et le détail des mécanismes appliquées soient mis à la disposition du public conformément à l'article 14 paragraphe 2.

Texte de la position commune	*Texte modifié*

Considérant 22
(fondé sur l'amendement 7 du PE)

considérant que la mise en oeuvre de certaines obligations doit être liée à la date de libéralisation des services et infrastructures de télécommunications et, en particulier pour ce qui est des États membres concernés, tenir pleinement compte des périodes de transition prévues dans la résolution du Conseil, du 22 juillet 1993, sur le réexamen de la situation du secteur des télécommunications et de la nécessité de nouveaux développements sur ce marché et dans la résolution du Conseil, du 22 décembre 1994, relative aux principes et au calendrier de la libéralisation des infrastructures de télécommunications[2], y compris le maintien de droits spéciaux ou exclusifs en rapport avec l'interconnexion directe entre les réseaux mobiles de ces États membres et le réseau fixe ou mobile d'autres États membres; que l'obligation d'assurer la portabilité des numéros peut être suspendue lorsque la Commission reconnaît que cette obligation imposerait une charge excessive à certains organismes;	considérant que la mise en oeuvre de certaines obligations doit être liée à la date de libéralisation des services et infrastructures de télécommunications et, en particulier pour ce qui est des États membres concernés, tenir pleinement compte des périodes de transition prévues à l'article 2 paragraphe 2 de la directive 90/388/CEE de la Commission, modifiée par la directive 96/19/CE de la Commission[2], y compris le maintien de droits spéciaux ou exclusifs en rapport avec l'interconnexion directe entre les réseaux mobiles de ces États membres et le réseau fixe ou mobile d'autres États membres; que l'obligation d'assurer la portabilité des numéros peut être suspendue lorsque la Commission reconnaît que cette obligation imposerait une charge excessive à certains organismes;

Considérant 24
(fondé sur l'amendement 9 du PE)

considérant que l'application de la présente directive doit être réexaminée au plus tard le 31 décembre 1999, notamment pour examiner l'étendue du service universel et le calendrier concernant la portabilité des numéros; qu'il est également nécessaire de réexaminer périodiquement la situation en ce qui concerne l'interconnexion avec les pays tiers, pour pouvoir prendre les mesures appropriées;	considérant que l'application de la présente directive doit être réexaminée au plus tard le 31 décembre 1999, notamment pour examiner l'étendue du service universel et le calendrier concernant la portabilité des numéros; qu'il est également nécessaire de réexaminer périodiquement la situation en ce qui concerne l'interconnexion avec les pays tiers, pour pouvoir prendre les mesures appropriées; que, quand une concurrence réellement effective aura été réalisée sur le marché, les règles de concurrence du traité suffiront, pour l'essentiel, pour que l'on puisse contrôler a posteriori la loyauté de la concurrence, de sorte que la nécessité de la présente directive pourra être reconsidérée;

---

[2] JO n° C 379 du 31.12.1994, p. 4.

[2] JO n° L 74 du 22.3.1996, p. 13.

Texte de la position commune	*Texte modifié*
Considérant 15 **(fondé sur l'amendement 4 du PE)**	
considérant que la numérotation est un élément clé de l'égalité d'accès; que les autorités réglementaires nationales devraient être chargées d'administrer et de contrôler les plans nationaux de numérotation ainsi que les questions d'appellation et d'adressage qui sont liées aux services de télécommunications et exigent une coordination au niveau national, de façon à garantir une concurrence effective; que, en exerçant cette responsabilité, les autorités réglementaires nationales doivent tenir compte du principe de proportionnalité, en particulier quant aux effets des mesures éventuelles sur les opérateurs, revendeurs et utilisateurs de réseaux; que la portabilité du numéro représente un service important pour les utilisateurs, et doit être réalisée dès que possible; que des plans de numérotation doivent être élaborés en parfaite consultation avec toutes les parties concernées et en harmonie avec le plan de numérotation à long terme à l'échelle européenne et les plans internationaux de numérotation envisagés dans le cadre de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT); que les exigences de numérotation en Europe, les besoins de nouveaux services et de services paneuropéens ainsi que la mondialisation et la synergie du marché des télécommunications rendent souhaitable une coordination des positions nationales dans les organismes et enceintes internationaux où les décisions en matière de numérotation sont prises;	considérant que la numérotation est un élément clé de l'égalité d'accès; que les autorités réglementaires nationales devraient être chargées d'administrer et de contrôler les plans nationaux de numérotation ainsi que les questions d'appellation et d'adressage qui sont liées aux services de télécommunications et exigent une coordination au niveau national, de façon à garantir une concurrence effective; que, en exerçant cette responsabilité, les autorités réglementaires nationales doivent tenir compte du principe de proportionnalité, en particulier quant aux effets des mesures éventuelles sur les opérateurs, revendeurs et utilisateurs de réseaux; que la portabilité du numéro représente un service important pour les utilisateurs, et doit être réalisée dès que possible; que des plans de numérotation doivent être élaborés en parfaite consultation avec toutes les parties concernées et en harmonie avec le plan de numérotation à long terme à l'échelle européenne et les plans internationaux de numérotation envisagés dans le cadre de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT); que les exigences de numérotation en Europe, les besoins de nouveaux services et de services paneuropéens ainsi que la mondialisation et la synergie du marché des télécommunications rendent nécessaire l'adoption d'une position coordonnée des États membres et de la Communauté dans les organismes et enceintes internationaux où les décisions en matière de numérotation sont prises;
Considérant 18 **(fondé sur l'amendement 5 du PE)**	
considérant que, outre les droits de recours prévus par la législation nationale ou communautaire, il faut une procédure de conciliation pour ce qui est des litiges transfrontières qui dépassent la compétence d'une autorité réglementaire nationale unique; que ces procédures, qui peuvent être entamées par n'importe quelle autorité réglementaire nationale concernée, doivent permettre une réaction rapide, être peu coûteuses et transparentes, et faire intervenir toutes les parties concernées;	considérant que, outre les droits de recours prévus par la législation nationale ou communautaire, il faut mettre en place des procédures simples pour régler les litiges transfrontières qui dépassent la compétence d'une autorité réglementaire nationale unique; que ces procédures, qui peuvent être entamées par n'importe quelle partie concernée, doivent permettre une réaction rapide, être peu coûteuses et transparentes, et faire intervenir toutes les parties concernées;

Texte de la position commune	*Texte modifié*
Considérant 12 **(fondé sur l'amendement 3 du PE)**	
considérant que les autorités réglementaires nationales ont un rôle important à jouer pour encourager le développement d'un marché compétitif dans l'intérêt des utilisateurs communautaires, et pour assurer l'interconnexion adéquate des réseaux et l'interopérabilité des services; que la négociation d'accords d'interconnexion peut être facilitée si les autorités réglementaires nationales fixent préalablement certaines conditions et déterminent quels autres domaines doivent être couverts par les accords d'interconnexion; que dans le cas d'un litige en matière d'interconnexion entre parties dans un même État membre, la partie lésée doit pouvoir faire appel à l'autorité réglementaire nationale pour régler le litige; que les autorités réglementaires nationales doivent pouvoir demander à des organismes d'interconnecter leurs installations lorsqu'il peut être prouvé qu'il y va de l'intérêt des utilisateurs;	considérant que les autorités réglementaires nationales ont un rôle important à jouer pour encourager le développement d'un marché compétitif dans l'intérêt des utilisateurs communautaires, et pour assurer l'interconnexion adéquate des réseaux et l'interopérabilité des services; que la négociation d'accords d'interconnexion peut être facilitée si les autorités réglementaires nationales fixent préalablement certaines conditions, conformément aux lignes directrices communes arrêtées par la Commission en vue de faciliter le développement d'un marché intérieur européen parfaitement harmonisé, et déterminent quels autres domaines doivent être couverts par les accords d'interconnexion; que dans le cas d'un litige en matière d'interconnexion entre parties dans un même État membre, la partie lésée doit pouvoir faire appel à l'autorité réglementaire nationale pour régler le litige; que les autorités réglementaires nationales doivent pouvoir demander à des organismes d'interconnecter leurs installations lorsqu'il peut être prouvé qu'il y va de l'intérêt des utilisateurs; que chaque opérateur doit être responsable de l'acheminement des communications et de la tarification de ses abonnés jusqu'au point d'interconnexion le plus approprié;

Texte de la position commune	*Texte modifié*
- de la nécessité de maintenir et de développer le service universel.	- de la nécessité de maintenir et de développer le service universel.
Article 11 **(fondé sur l'amendement 22 du PE)**	
Lorsqu'un organisme fournissant des réseaux publics de télécommunications et/ou de services de télécommunications accessibles au public détient, en vertu de la législation nationale, le droit de placer des installations à la surface, au-dessus ou en-dessous d'un terrain public ou privé, ou peut bénéficier d'une procédure permettant l'expropriation ou l'utilisation d'une propriété, les autorités réglementaires nationales encouragent le partage de ces installations et/ou de la propriété avec d'autres organismes fournissant des réseaux et des services de télécommunications accessibles au public.	Lorsqu'un organisme fournissant des réseaux publics de télécommunications et/ou de services de télécommunications accessibles au public détient, en vertu de la législation nationale, le droit de placer des installations à la surface, au-dessus ou en-dessous d'un terrain public ou privé, ou peut bénéficier d'une procédure permettant l'expropriation ou l'utilisation d'une propriété, les autorités réglementaires nationales encouragent le partage de ces installations et/ou de la propriété avec d'autres organismes fournissant des réseaux et des services de télécommunications accessibles au public, en particulier lorsque d'autres organismes sont privés, au nom d'impératifs majeurs, de la possibilité de recourir à des solutions de remplacement viables.
Les accords de co-implantation ou de partage des installations font normalement l'objet d'un accord commercial et technique entre les parties concernées. L'autorité réglementaire nationale peut intervenir pour régler les litiges, selon les dispositions prévues à l'article 9.	Les accords de co-implantation ou de partage des installations font normalement l'objet d'un accord commercial et technique entre les parties concernées. L'autorité réglementaire nationale peut intervenir pour régler les litiges, selon les dispositions prévues à l'article 9.
Les États membres ne peuvent en particulier imposer des accords de partage des installations et/ou d'une propriété (y compris la co-implantation physique) qu'après une période adéquate de consultation publique, au cours de laquelle toutes les parties intéressées doivent avoir l'occasion d'exprimer leur opinion. Ces accords peuvent comprendre des règles de répartition des coûts liés au partage des installations et/ou de la propriété.	Les États membres ne peuvent imposer des accords de partage des installations et/ou d'une propriété (y compris la co-implantation physique) qu'après une période adéquate de consultation publique, au cours de laquelle toutes les parties intéressées doivent avoir l'occasion d'exprimer leur opinion. Ces accords peuvent comprendre des règles de répartition des coûts liés au partage des installations et/ou de la propriété.

Texte de la position commune	*Texte modifié*
Article 12 paragraphe 2 (fondé sur l'amendement 23 du PE)	
2. Pour garantir l'interopérabilité intégrale des réseaux et services à l'échelle européenne, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la coordination de leurs positions nationales dans les organismes et forums internationaux où les décisions sont prises en matière de numérotation, en tenant compte de l'évolution possible de la numérotation en Europe.	2. Pour garantir l'interopérabilité intégrale des réseaux et services à l'échelle européenne, les États membres et la Communauté assurent la coordination de leurs positions dans les organismes et forums internationaux où les décisions sont prises en matière de numérotation, en tenant compte de l'évolution possible de la numérotation en Europe.
Article 12 paragraphe 3 (fondé sur l'amendement 24 du PE)	
3. Les États membres veillent à ce que les plans nationaux de numérotation de télécommunications soient contrôlés par l'autorité réglementaire nationale, afin de garantir l'indépendance à l'égard des organismes fournissant des réseaux de télécommunications ou des services de télécommunications. Pour assurer une concurrence véritable, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les procédures d'attribution des numéros individuels et/ou des séries de numéros soient transparentes, équitables et effectuées en temps utile, et que l'attribution s'effectue d'une manière objective, transparente et non discriminatoire. Les autorités réglementaires nationales peuvent fixer des conditions concernant l'utilisation de certains préfixes ou des certains numéros abrégés, notamment lorsque ceux-ci sont utilisés pour des services d'intérêt public et général (par exemple, services à numéros verts, services kiosques, services des annuaires, services d'urgence), ou pour garantir l'égalité d'accès.	3. Les États membres veillent à ce que les plans nationaux de numérotation de télécommunications soient contrôlés par l'autorité réglementaire nationale, afin de garantir l'indépendance à l'égard des organismes fournissant des réseaux de télécommunications ou des services de télécommunications et de faciliter la portabilité des numéros. Pour assurer une concurrence véritable, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les procédures d'attribution des numéros individuels et/ou des séries de numéros soient transparentes, équitables et effectuées en temps utile, et que l'attribution s'effectue d'une manière objective, transparente et non discriminatoire. Les autorités réglementaires nationales peuvent fixer des conditions concernant l'utilisation de certains préfixes ou des certains numéros abrégés, notamment lorsque ceux-ci sont utilisés pour des services d'intérêt public et général (par exemple, services à numéros verts, services kiosques, services des annuaires, services d'urgence), ou pour garantir l'égalité d'accès.

Texte de la position commune	*Texte modifié*
Article 12 paragraphe 5 (fondé sur l'amendement 25 du PE)	
5. Les autorités réglementaires nationales encouragent l'introduction au plus tôt du service de portabilité du numéro permettant à l'utilisateur final qui le demande de conserver son (ses) numéro(s) dans le réseau téléphonique public fixe en un lieu donné, quel que soit l'organisme prestataire du service, et veillent à ce que ce service soit au moins disponible dans tous les grands centres de population avant le 1er janvier 2003.	5. Les autorités réglementaires nationales encouragent l'introduction au plus tôt du service de portabilité du numéro permettant à l'utilisateur final qui le demande de conserver, moyennant une redevance raisonnable approuvée par l'autorité réglementaire nationale, son (ses) numéro(s) dans le réseau téléphonique public fixe en un lieu donné, quel que soit l'organisme prestataire du service, et veillent à ce que ce service soit au moins disponible dans tous les grands centres de population avant le 1er janvier 2003. Aussi longtemps que ce service n'est pas disponible, les autorités réglementaires nationales font en sorte que toute communication téléphonique adressée à l'ancien numéro d'un utilisateur ayant changé de fournisseur soit transférée à son nouveau numéro, moyennant une redevance raisonnable approuvée par l'autorité réglementaire nationale, ou que, pendant une période raisonnable, ce nouveau numéro soit indiqué à l'auteur de l'appel, sans que l'utilisateur ou l'auteur de l'appel ait à payer pour ce service.
Article 17 (fondé sur l'amendement 27 du PE)	
Procédure de conciliation en matière de litiges entre des organismes exerçant leurs activités en vertu d'autorisations délivrées par des États membres différents	Procédure de règlement des litiges au niveau communautaire
1. Sans préjudice:	1. Sans préjudice:
a) de toute action que la Commission ou un État membre peut engager en vertu du traité;	a) de toute action que la Commission ou un État membre peut engager en vertu du traité;
b) des droits de la partie qui invoque la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3, de ceux des organismes concernés ou de toute autre partie en vertu de la législation nationale applicable,	b) des droits de la partie qui invoque la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3, de ceux des organismes concernés ou de toute autre partie en vertu de la législation nationale applicable,

Texte de la position commune	*Texte modifié*
la procédure décrite aux paragraphes 2, 3 et 4 peut être utilisée en cas de litige en matière d'interconnexion entre des organismes exerçant leurs activités en vertu d'autorisations accordées par des États membres différents, lorsque le litige en cause ne relève pas de la responsabilité d'une seule autorité réglementaire nationale, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, conformément à l'article 9.	la procédure décrite aux paragraphes 2, 3 et 4 peut être utilisée en cas de litige en matière d'interconnexion entre des organismes exerçant leurs activités en vertu d'autorisations accordées par des États membres différents, lorsque le litige en cause ne relève pas de la responsabilité d'une seule autorité réglementaire nationale, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, conformément à l'article 9.
2. Toute partie peut renvoyer le litige devant les autorités réglementaires nationales concernées. Les autorités réglementaires nationales coordonnent leurs efforts pour parvenir à un règlement du litige, conformément aux principes fixés à l'article 9 paragraphe 1.	2. Toute partie peut renvoyer le litige devant les autorités réglementaires nationales concernées. Les autorités réglementaires nationales coordonnent leurs efforts pour parvenir à un règlement du litige, conformément aux principes fixés à l'article 9 paragraphe 1, et informent la Commission.
3. Si, dans les six mois qui suivent le renvoi du litige, les autorités réglementaires nationales concernées ne sont pas convenues entre elles d'une solution, la procédure prévue au paragraphe 4 peut être invoquée par l'une d'elles, par voie de notification à la Commission, avec copie à toutes les parties et aux autorités réglementaires nationales concernées. La solution n'a force obligatoire que lorsque toutes les parties sont d'accord.	3. Si, dans les six mois qui suivent le renvoi du litige, les autorités réglementaires nationales concernées ne sont pas convenues entre elles d'une solution, la procédure prévue au paragraphe 4 peut être invoquée par toute partie ou autorité nationale concernée, par voie de notification à la Commission, avec copie à toutes les parties et aux autorités réglementaires nationales concernées. La solution n'a force obligatoire que lorsque toutes les parties sont d'accord.
4. À la suite d'une notification à la Commission au titre du paragraphe 3, la Commission en réfère au président du comité ONP. Le président du comité ONP réunit dès que possible un groupe de travail comprenant au moins deux membres du comité ONP, un représentant de chacune des autorités réglementaires nationales concernées et le président du comité ONP ou un autre fonctionnaire de la Commission désigné par lui. Le groupe de travail se réunit normalement dans les dix jours qui suivent la convocation. Le président peut décider, sur proposition de tout membre du groupe de travail, d'inviter au maximum deux autres personnes en qualité d'experts.	4. À la suite d'une notification à la Commission au titre du paragraphe 3, la Commission réunit dès que possible un groupe de travail comprenant au moins deux membres du comité ONP, un représentant de chacune des autorités réglementaires nationales concernées et le président du comité ONP ou un autre fonctionnaire de la Commission désigné par lui. Le groupe de travail se réunit normalement dans les dix jours qui suivent la convocation. Le président peut décider, sur proposition de tout membre du groupe de travail, d'inviter au maximum deux autres personnes en qualité d'experts.
Le groupe de travail donne à la partie invoquant cette procédure, aux autorités réglementaires nationales des États membres et aux organismes concernés la possibilité de présenter leur avis oralement ou par écrit.	Le groupe de travail donne à la partie invoquant cette procédure, aux autorités réglementaires nationales des États membres et aux organismes concernés la possibilité de présenter leur avis oralement ou par écrit.

Texte de la position commune	*Texte modifié*
Le groupe de travail s'efforce de parvenir à la conclusion d'un accord entre les parties concernées. Le président informe le comité ONP des résultats de cette procédure.	Le groupe de travail s'efforce de parvenir à la conclusion d'un accord entre les parties concernées ou, sinon, fait connaître sa position dans les trois mois. Cette position sert de base à une solution à appliquer sans retard au niveau national. Si une position n'a pu être prise ou si la position n'est pas mise en oeuvre dans un délai raisonnable, qui n'excédera pas, sauf cas justifiés, les deux mois, la solution appropriée est arrêtée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 16. Cette solution ne saurait exclure qu'une partie réclame devant la juridiction compétente, comme le droit national lui en donne la possibilité, le versement de dommages et intérêts s'il s'avère que le comportement de l'autre partie a été à l'origine de pertes financières dues à des distorsions de concurrence. Toutefois, ces réclamations ne sauraient remettre en question des points qui ont été réglés au niveau de l'Union européenne.

Article 20 paragraphe 1
(fondé sur l'amendement 29 du PE)

1. La suspension des obligations découlant de l'article 3 paragraphes 1 et 2, de l'article 4 paragraphes 1 et 2, de l'article 9 paragraphes 1 et 3, en ce qui concerne l'interconnexion directe entre les réseaux mobiles de cet État membre et les réseaux mobiles ou fixes dans d'autres États membres, et de l'article 5, est accordée aux États membres indiqués dans les résolutions du Conseil du 22 juillet 1993 et du 22 décembre 1994, qui bénéficient d'une période transitoire supplémentaire pour la libéralisation des services de télécommunications, aussi longtemps et dans la mesure où ils font usage de pareilles périodes transitoires. Les États membres informent la Commission de leur intention d'y avoir recours.	1. Les États membres possédant des réseaux moins développés, auxquels est accordée, pour se conformer à tout ou partie des obligations découlant de la directive 96/19/CE, une période supplémentaire allant jusqu'à cinq ans, peuvent solliciter la suspension des obligations visées à l'article 3 paragraphes 1 et 2, à l'article 4 paragraphes 1 et 2, à l'article 9 paragraphes 1 et 3, en ce qui concerne l'interconnexion directe entre les réseaux mobiles de cet État membre et les réseaux mobiles ou fixes dans d'autres États membres, et à l'article 5, et ce dans la mesure où des droits spéciaux ou exclusifs applicables aux services et aux infrastructures de télécommunications, autorisés par le droit communautaire, le justifient.

Texte de la position commune	*Texte modifié*
Article 20 paragraphe 2 (fondé sur l'amendement 30 du PE)	
2. Une suspension des obligations découlant de l'article 12 paragraphe 5 peut être sollicitée lorsque l'État membre concerné peut prouver que le respect de ces obligations imposerait une charge excessive à certains organismes ou catégories d'organismes. L'État membre informe la Commission des raisons de sa demande de suspension, de la date à laquelle il pourra satisfaire aux exigences, ainsi que des mesures envisagées pour respecter cette échéance. La Commission examine la demande en tenant compte de la situation particulière de l'État membre et de la nécessité de garantir un environnement réglementaire cohérent au niveau communautaire, et fait savoir à l'État membre si elle juge que la situation particulière dans cet État membre justifie une suspension et, si c'est le cas, jusqu'à quelle date cette suspension est justifiée.	2. Une suspension des obligations découlant de l'article 12 paragraphe 5 peut être sollicitée lorsque l'État membre concerné peut prouver que le respect de ces obligations imposerait une charge excessive à certains organismes ou catégories d'organismes. L'État membre informe la Commission des raisons de sa demande de suspension, de la date à laquelle il pourra satisfaire aux exigences, ainsi que des mesures envisagées pour respecter cette échéance. La Commission examine la demande en tenant compte de la situation particulière de l'État membre et de la nécessité de garantir un environnement réglementaire cohérent au niveau communautaire ainsi que des moyens disponibles pour satisfaire d'autre manière aux exigences, et fait savoir à l'État membre si elle juge que la situation particulière dans cet État membre justifie une suspension et, si c'est le cas, jusqu'à quelle date cette suspension est justifiée.

Texte de la position commune	*Texte modifié*
Article 22 paragraphe 2 (fondé sur l'amendement 31 du PE)	
2. La Commission examine l'application de la présente directive et fait rapport de façon périodique au Parlement européen et au Conseil, pour la première fois pour le 31 décembre 1999 au plus tard. À cet effet, la Commission peut demander aux États membres de lui fournir des informations.	2. La Commission examine l'application de la présente directive et fait rapport de façon périodique au Parlement européen et au Conseil, pour la première fois pour le 31 décembre 1999 au plus tard. À cet effet, la Commission peut demander aux États membres de lui fournir des informations.
Le rapport examine, parmi les dispositions de la présente directive, celles qui devraient être adaptées compte tenu de l'évolution du marché, des progrès technologiques et des modifications de la demande des consommateurs, en particulier:	Le rapport examine, parmi les dispositions de la présente directive, celles qui devraient être adaptées compte tenu de l'évolution du marché, des progrès technologiques et des modifications de la demande des consommateurs, en particulier:
a) en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 5;	a) en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 5;
b) pour confirmer l'échéance prévue à l'article 12 paragraphe 5.	b) pour confirmer <u>ou avancer</u> l'échéance prévue à l'article 12 paragraphe 5.
	<u>La Commission examine aussi la possibilité d'instituer rapidement une autorité réglementaire européenne qui s'acquittera des tâches qui sont exercées par la Commission ou les autorités réglementaires nationales conformément à la présente directive et qui peuvent être mieux réalisées au niveau communautaire.</u>

ISSN 0254-1491

COM(96) 535 final

DOCUMENTS

FR 15 16 08 06

N° de catalogue : CB-CO-96-543-FR-C

ISBN 92-78-10676-3

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg